ARRETE REGLEMENTAIRE N°24-009-PM

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À UN DÉMÉNAGEMENT RUE PAUL CÉZANNE

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;
VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par la société FYC – DB – Rambouillet – 4 rue J Jacquard – 78120 Rambouillet ;
CONSIDÉRANT la nécessité de réserver des emplacements de stationnement pour un véhicule de déménagement ;
CONSIDÉRANT que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de stationnement ;

ARRETE

Article 1

Pendant la durée du déménagement qui s'effectuera **le lundi 19 février 2024, de 08h00 à 17h00, le stationnement de tous les véhicules est interdit à l'exception du véhicule de déménagement de la société FYC-DB-Rambouillet sur les deux places de parking située en vis-à-vis du bâtiment n°1 rue Paul Cézanne à Magny-les-Hameaux.**

Article 2

L'installation d'un monte-meubles est autorisé au niveau du **bâtiment n°1 rue Paul Cézanne, le lundi 19 février 2024, de 08h00 à 17h00.**

Article 3

Le demandeur devra se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

Article 4

Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que de l'éventuelle autorisation rectificative d'occupation.

Article 5

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toutes réquisitions des Services de Police Municipale, de Gendarmerie et ceux de la Ville.

Article 6

Sanction
Conformément à l'article R417-10-10°, tout véhicule en infraction à l'article 1er, pourra faire l'objet d'un procès-verbal de contravention de 2ème classe.

Article 7

Fourrière
Conformément aux articles L325-1 et L325-2 du Code de la Route, tout véhicule en infraction à l'article 1er, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 8

La signalisation
Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme au Code de la Route **8 jours avant la date du déménagement en application de l'article R417-12 du Code de la Route.**
Le présent arrêté et le barriérage seront déposés en vis-à-vis du bâtiment n°1 rue Paul Cézanne, par les agents des Services Techniques de la ville de Magny-les-Hameaux et mis en place par le pétitionnaire.

Article 9

Les dépôts de quelques natures qui soient sont strictement interdits sur le domaine public. Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies dans les conditions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10

Exécution de l'arrêté
Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, les Services Techniques, le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 24/01/2024

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 29/01/2024

Certifié exécutoire le : 19/02/2024

Bertrand HOUILLON
Maire
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines